ART. 27 SEXIES N° 413

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 413

présenté par M. Cavard, M. de Rugy, M. Alauzet, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et Mme Massonneau

ARTICLE 27 SEXIES

Après le mot :

« occupation »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« des établissements pénitentiaires dans lesquels il a été incarcéré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que c'est bien l'ensemble des établissements pénitentiaires fréquentés qui sont pris en compte dans l'appréciation des efforts de réinsertion.

En effet, du fait des nombreux transferts de certains détenus et de la forte disparité des taux d'occupation des prisons (notamment entre centres pour peine et maisons d'arrêt), le dernier établissement fréquenté par une personne détenue, n'est pas forcément révélateur de l'ensemble de son parcours.